

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**



**\*11168211\***

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL  
DE COMMERCE DE NAMUR

le **25 OCT. 2011**

*Pr le Greffier,*  
Greffe

**Dénomination**

(en entier) : **Centre de Référence en Santé Mentale**

**Forme juridique** : Association Sans But Lucratif

**Siège** : rue Henri Lemaitre, 78 - 5000 Namur

**N° d'entreprise** : ~~4780.44.110~~ **890 555 973**

**Objet de l'acte** : Création de l'asbl : Centre de Référence en Santé Mentale

Assemblée Générale fondatrice de l'ASBL « Centre de Référence en Santé Mentale »  
Namur, le 21 octobre 2011

Les soussignés :

- 1) COLLARD Fabienne, domiciliée Rue du Snapeux 60 à 4000 Liège ;
- 2) DECONINCK Jean, domicilié Avenue Reine Astrid 19 à 7700 Mouscron
- 3) DEMETER Nicole, domiciliée Rue de Henne 10 à 4053 Embourg ;
- 4) EVLARD Jean-Pierre, domicilié Rue Paul Hulin 58 à 6180 Courcelles ;
- 5) FIERENS Micky, domiciliée Rue de Bailin 40 à 5100 Wépion ;
- 6) FOUARGE Luc, domicilié Rue Saint-Jacques 15 à 6530 Thuin ;
- 7) GELDERS Chantal, domiciliée Rue du Cheval Blanc 1 à 4042 Liers ;
- 8) GEORGES Olivier, domicilié Avenue Gabriel Emile Lebon 162 à 1150 Bruxelles ;
- 9) GERARD Françoise, domiciliée C. Dereymaekerlaan 3 à 3080 Tervuren ;
- 10) GOFFINET Marie-Jeanne, domiciliée Rue Charles Zoude 59 à 5000 Namur ;
- 11) HANNICK Mireille, domiciliée Rue Notre-Dame des champs 9 à 6741 Vance ;
- 12) HECTOR Catherine, domiciliée Place Toucrée 1 à 6900 Marche-en-Famenne ;
- 13) HENRARD Denis, domicilié Chaussée de Wavre 318A à 4520 Wanze ;
- 14) HOMERIN Jean, domicilié Petit Colroy 3 à 7050 Herchies
- 15) HOYOUX Stéphane, domicilié Rue de la Croisette 52 à 4122 Plainevaux ;
- 16) LOTTIN Thierry, domicilié Rue du Chesselet 245 à 5060 Sambreville ;
- 17) LUISETTO Stephan, domicilié Rue de Jodoigne 52 à 1367 Huppaye ;
- 18) MULKENS Xavier, domicilié Rue du Moulin à Manège 4 à 6280 Gerpinnes ;
- 19) NIGOT Colette, domiciliée Rue de Gelbressée 186 à 5024 Gelbressée,
- 20) PITZ Francis, domicilié Rue des Déportés 34 à 4800 Verviers ;
- 21) SANSTERRE Alain, domicilié Rue du Faisan 13 à 1420 Braine L'Alleud ;
- 22) THITEUX Michel, domicilié Aachenerstrasse 227 à 4701 Eupen ;
- 23) VALFER Maryse, domiciliée Place du Petit Roelux 11 à 7181 Seneffe ;

déclarent par cet acte constituer une association sans but lucratif dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

Chapitre Ier – Dénomination, siège, but, durée

Article 1er : L'association porte le nom : « Centre de Référence en Santé Mentale », Association Sans But Lucratif. Elle peut utiliser dans ses relations avec des tiers l'abréviation « CRESAM », suivie ou précédée du sigle « ASBL ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots "association sans but lucratif" ou du sigle "ASBL", ainsi que l'adresse du siège de l'association.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature

Article 2 : Le siège de l'association est établi dans l'arrondissement judiciaire de Namur, à 5000 Namur, rue Henri Lemaître, 78. Il peut être transféré dans tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale. Toute modification du siège social doit être publiée dans le mois de sa date, aux annexes du Moniteur belge.

### Article 3 : But social

§1. L'Association a pour but social de soutenir l'action des professionnels des Services de santé mentale et d'intégrer celle-ci parmi les autres activités en matière de santé mentale, sur base des missions prévues dans le décret du 3 avril 2009, portant sur l'agrément des Services de santé mentale et la reconnaissance des Centres de référence en santé mentale.

Pour atteindre son but, elle développera les missions suivantes :

1) Elle apportera son Appui aux acteurs de santé mentale, prioritairement aux services de santé mentale, pour les accompagner dans la réalisation de leurs missions, et ce, en partenariat avec l'autorité régionale wallonne ;

2) La réalisation de son projet s'appuiera en outre sur des missions de Recherche et d'analyse qu'elle mènera d'initiative ou sous l'impulsion du Gouvernement wallon ;

3) Elle alimentera un Observatoire des pratiques et initiatives en santé mentale ;

4) Elle réalisera une mission de production, de récolte, de mise à disposition et de diffusion de toute information et toute documentation spécialisée, utiles aux différents acteurs de la santé mentale.

5) Elle soutiendra l'inscription des acteurs de santé mentale dans un réseau, dans le but de favoriser l'inclusion des patients. Elle y travaillera avec l'ensemble des acteurs du secteur de la santé mentale, en ce compris les usagers et leurs familles, les intervenants de 1ère ligne, les professionnels de la santé mentale et les décideurs. Elle appuiera cette mission d'un processus de Concertation trans-régionale et trans-sectorielle en santé mentale en Wallonie qu'elle mènera en favorisant un partenariat avec les associations, fédérations et Plates-formes de concertation en santé mentale.

Pour réaliser ses missions, le CRESAM développera ou se munira des moyens et outils nécessaires : outils de communication, outils informatiques, formation du personnel, outils d'évaluation, etc.

Il mènera son action sur l'ensemble du territoire de langue française de la Région wallonne et en interaction avec l'ensemble des acteurs.

L'association pourra entreprendre toutes activités qui tendent à la réalisation de son but social. Son travail pourra évoluer en fonction de l'évolution institutionnelle du paysage de la santé mentale en Wallonie.

Conformément au décret wallon du 03.04.09, l'organisation des missions du CRESAM est supervisée par un comité de pilotage dont le fonctionnement pourra être défini dans un Règlement d'Ordre Intérieur.

§2. Sans préjudice du §1, l'association pourra en outre conclure toute convention avec les pouvoirs publics ou avec des partenaires privés pour soutenir l'action des professionnels de la santé mentale et favoriser l'articulation des différentes activités en matière de santé mentale.

Article 4 : L'association a une durée illimitée, elle peut en tout temps être dissoute. L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le 31 décembre.

### Chapitre II – Membres

Article 5 : Les soussignés sont les membres fondateurs. Les membres fondateurs sont des personnes physiques, appartenant aux catégories suivantes :

1) Institut Wallon pour la santé Mentale, asbl (IWSM) : 7 personnes présentées par l'IWSM ;

2) Services de santé mentale (SSM) : 7 personnes (6 personnes présentées par les associations de Services de santé mentale en Wallonie + 1 représentant de la fonction psychiatrique), réparties comme suit :

a. Membres d'équipe : 4 personnes proposées en concertation avec les associations qui réunissent des travailleurs de SSM dont au moins 1 présentée par la ligue wallonne pour la santé mentale ;

b. Pouvoirs organisateurs (PO) : 2 personnes présentées par une fédération de Pouvoirs organisateurs de SSM, dont une appartenant à un PO public et une à un PO privé ;

c. Fonction psychiatrique en SSM : 1 personne.

3) Secteur « assuétudes » : 1 personne présentée par une fédération reconnue dans le cadre du décret assuétudes du 30.04.09 ;

4) « Usagers & Familles » : 1 personne présentée par l'asbl Psytoyens et 1 personne présentée par l'asbl Similes ;

5) Plates-Formes de Concertation en Santé Mentale (PFCSM), 1 personne présentée par chaque PFCSM wallonne, soit 6 personnes.

Chaque membre représente les intérêts de sa catégorie.

Article 6 : Le nombre minimum de membres ne peut être inférieur à 13.

Article 7 : Obligations des membres.

§1. Du simple fait de leur admission, les membres s'engagent à respecter les présents statuts et à s'abstenir de tout acte ou omission préjudiciable au but social ou incompatible avec le caractère propre de l'association.

§2. Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

§3. Le montant de la cotisation annuelle des membres est fixé par l'Assemblée générale, sans pouvoir être supérieure à 500€.

Article 8: Admission de nouveaux membres.

Pour être membre, il faut faire preuve d'un intérêt pour le but social de l'ASBL et d'une volonté d'en alimenter le projet associatif, œuvrer en tout ou en partie sur le territoire de langue française de la Région wallonne et adhérer aux présents statuts.

Toute nouvelle demande d'admission doit être adressée par écrit au Conseil d'Administration qui instruit les demandes pour les soumettre à la décision de l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale se prononce à la majorité simple. Elle n'aura pas à justifier un éventuel refus.

Article 9 : Démission, exclusion, suspension.

§1. Tout membre est libre de donner sa démission par lettre recommandée adressée au Conseil d'Administration.

§2. Perte de la qualité de membre : Tout membre qui perd la qualité de représentant de sa catégorie perd la qualité de membre du CRESAM. Il est tenu d'en informer le Conseil d'administration et présente sa démission selon la procédure définie au §1 du présent article. En cas de désaccord, dès que le Conseil d'Administration est informé de la situation, il l'étudie pour soumettre la décision à l'Assemblée générale qui se prononce à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

§3. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

§4. Suspension : Le Conseil d'Administration peut suspendre jusqu'à la prochaine Assemblée Générale un membre auquel peut être reproché des agissements contraires au but de l'association. Cette suspension prend cours à la date de décision du Conseil d'Administration.

§5. Les membres démissionnaires ou exclus, peuvent être remplacés par un membre équivalent, admis par l'assemblée générale selon la procédure décrite à l'article 8.

§6. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit sur le fonds social, ils ne peuvent provoquer l'apposition des scellés ou requérir l'inventaire.

Article 10 : Un registre indiquant les noms et coordonnées des membres sera tenu au siège de l'association et accessible à tous les membres. Les modifications apportées au registre des membres doivent être inscrites par les soins du Conseil d'Administration dans les huit jours qui suivent le moment où il en a eu connaissance.

Chapitre III – Administration et gestion journalière

Article 11 : L'association est administrée par un Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration est composé de 12 administrateurs au plus, désignés par l'Assemblée générale parmi ses membres, avec un maximum par catégorie de :

1) 4 pour la catégorie « IWSM » ;

2) 4 pour la catégorie « SSM »

- 3)1 pour la catégorie « Assuétudés » ;
- 4)1 pour la catégorie « Usagers et familles » ;
- 5)2 pour la catégorie « PFCRSM ».

Les administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale à la majorité simple.

§2. Sans préjudice de ses prérogatives et responsabilités, le Conseil d'Administration peut inviter des tiers à assister à tout ou partie de ses séances sans voix délibérative, notamment le Président du Comité de Pilotage du Centre de référence en santé mentale et un représentant de l'Administration wallonne, en charge des matières de santé mentale, en qualité d'Observateurs, ainsi que tout autre membre du comité de pilotage ou toute personne utile à l'instruction de l'ordre du jour.

§3. Le Conseil d'Administration peut inviter la direction du CRESAM à assister à ses séances, sans voix délibérative.

Article 12 :

Le nombre d'administrateurs ne peut être inférieur à 6. Il sera toujours inférieur au nombre de membres de l'asbl.

La durée des mandats est de quatre ans. Les mandats sont renouvelables.

Le Conseil d'Administration est renouvelable par moitié tous les 2 ans. Pour initier cette modalité, il sera procédé de la façon suivante : après 2 années, la moitié des administrateurs (à l'exclusion du Président si le nombre d'administrateurs est impair) seront aléatoirement (par tirage au sort) réputés démissionnaires. Ils seront rééligibles.

Tout administrateur désigné pour pourvoir à une vacance survenue en cours de mandat est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement de ce mandat.

Est réputé démissionnaire, l'administrateur qui n'assiste pas et ne se fait pas représenter à trois réunions consécutives, sauf raisons impérieuses, ainsi que celui qui n'est plus membre de l'asbl, conformément à l'article 9. Le conseil d'administration acte la démission et la fait connaître à l'administrateur.

Article 13: Les administrateurs exercent leur mandat gratuitement.

Article 14 : Le Conseil d'Administration agit en collège. Il désigne, parmi ses membres, un Président, un Vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier. Leur mandat ne peut excéder la durée du mandat d'administrateur. Il est renouvelable.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assurées par le Vice Président.

Article 15 : Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois par an et, dans tous les cas, chaque fois que le nécessite la bonne gestion de l'association, sur convocation de son Président qui en fixe l'ordre du jour. La convocation parviendra, par voie postale ou par courrier électronique, aux administrateurs une semaine (cinq jours ouvrables) avant la date de la séance. Elle reprendra l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la séance, ainsi que les documents importants soumis à l'examen des administrateurs. L'ordre du jour prévoira systématiquement un point divers, qui pourra être débattu si la moitié des administrateurs présents ou représentés marquent leur accord.

Article 16 : Délibérations

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si la moitié des membres et des catégories sont présents ou représentés. Chaque administrateur dispose d'une voix.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur mais un administrateur ne peut être porteur que d'une procuration. La procuration n'est valable que pour une seule réunion.

Les décisions se prennent à la majorité simple. La voix du Président est prépondérante en cas de parité des votes. Les délibérations sont consignées dans des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le secrétaire.

Article 17 : Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'association et la réalisation de son but.

Tout ce qui n'est pas réservé par la loi ou les statuts à l'Assemblée Générale est de la compétence du Conseil d'Administration. En particulier, il est compétent pour tous les actes d'administration et de disposition, y compris l'aliénation, même à titre gratuit, de biens mobiliers et immobiliers, les hypothèques, les prêts et les

emprunts, quelle que soit leur durée, les opérations commerciales et bancaires, prend toutes mesures pour l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale.

Le Conseil représente l'association dans toutes les actions judiciaires qui la concerne et décide des recours.

Toutefois, la décision d'intenter une action en responsabilité contre un membre de l'association, un administrateur, un commissaire, une personne habilitée à représenter l'association ou un mandataire est réservée à l'Assemblée générale.

Le Conseil est notamment habilité à :

- Procéder aux engagements et licenciements du personnel employé par l'association ;
- Approuver la candidature de nouveaux membres et les présenter à l'assemblée générale, conformément à l'article 8 ;
- Convoquer les Assemblées générales extraordinaires ayant à leur ordre du jour l'exclusion d'un membre, des modifications aux statuts ou la dissolution de l'association ;
- Suspendre un membre jusqu'à l'Assemblée générale.

Article 18 : Signatures et engagements de l'association:

§1. Les actes valablement décidés résultant de l'application de l'article 17, ainsi que les actes autres que la gestion journalière doivent être signés, à défaut de stipulation spéciale dans les procès-verbaux du Conseil d'Administration, par le Président ou par deux administrateurs.

§2. En ce qui concerne la gestion des comptes de l'asbl, le Président et le Vice-Président sont chargés de pouvoir pour l'asbl CRESAM, titulaire des comptes. Ceux-ci ont et donnent mandat au trésorier et à la direction pour signer toute opération financière, soumise obligatoirement à une double signature parmi ces 4 mandataires.

Article 19 : Le Conseil d'Administration peut, dans les limites qu'il définira, déléguer la gestion journalière, y compris l'engagement et le licenciement du personnel, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à l'un de ses membres ou à un membre du personnel qui agira individuellement en qualité d'organe. La délégation à un tiers doit être décidée à la majorité des deux tiers des administrateurs.

La durée du mandat est fixée par le Conseil d'Administration sans pouvoir excéder 4 ans, elle est renouvelable. Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la gestion journalière perd sa qualité d'administrateur ou s'il n'est plus membre du personnel de l'association. Le Conseil peut, à tout moment mettre fin au mandat conféré à la personne en charge de la gestion journalière.

Chapitre IV – Assemblée Générale (AG)

Article 21 : Composition : L'assemblée générale se compose de tous les membres.

Chaque membre dispose d'une seule voix. Tout membre peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre membre. Un membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Des tiers peuvent être invités à l'Assemblée générale avec voix consultative.

Article 22 : Les pouvoirs de l'Assemblée Générale sont :

- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires ;
- l'approbation des comptes et budgets ;
- la modification des statuts ;
- la dissolution volontaire de l'association ;
- l'admission de nouveaux membres ;
- l'exclusion d'un membre.

Article 23 : L'Assemblée Générale ordinaire se réunit 1 fois par an, durant le premier semestre de l'année, pour l'approbation des comptes de l'exercice écoulé et du budget de l'exercice en cours. L'approbation des comptes par l'Assemblée générale comporte décharge pour le Conseil d'Administration.

Article 24 : Le Conseil d'Administration convoque une Assemblée Générale extraordinaire, chaque fois que les circonstances l'exigent et, en tout cas, lorsque un cinquième des membres lui en fait la demande écrite en indiquant le motif de la convocation.

Article 25 : Les convocations à l'Assemblée générale sont adressées par le Président ou par deux administrateurs par courrier ordinaire ou par courrier électronique au moins 8 jours calendrier avant la réunion. Elles mentionnent le jour, le lieu, l'heure et l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration. Elles reprennent tout point porté à l'ordre du jour à la demande d'au moins un 20ème des membres.

Si l'Assemblée générale doit approuver les comptes et budgets, ceux-ci doivent être annexés à la convocation.

Article 26 : Fonctionnement de l'Assemblée Générale :

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration. En cas d'empêchement, la Présidence est assurée par le Vice Président ou le plus âgé des membres.

L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour, sauf accord d'au moins deux tiers des membres présents et représentés.

Sauf exception prévue par la loi ou les statuts, l'Assemblée Générale délibère valablement si la moitié des membres sont présents ou représentés.

Sauf exceptions prévues par la loi ou les statuts, telles les modifications aux statuts, l'exclusion des membres ou la dissolution volontaire, les résolutions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de parité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 27 : Information des décisions

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont consignées dans les procès-verbaux inscrits dans un registre et signées par le Président et le Secrétaire.

Les extraits ou copies à fournir, en Justice ou ailleurs, sont valablement signés par le Président ou deux administrateurs.

Le registre des procès-verbaux peut être consulté à tout moment par les membres de l'association ou par des tiers justifiant d'un intérêt légitime. Les décisions de l'assemblée sont portées à la connaissance des membres ou des tiers par les soins du secrétaire, par courrier électronique ou postal.

Chapitre V - Commissaires

Article 28 : L'Assemblée Générale peut désigner un ou plusieurs commissaires chargés d'examiner les comptes de l'association et de présenter un rapport annuel. Ils sont élus pour trois ans et sont rééligibles. Les commissaires exercent leur mandat suivant les prescriptions légales.

Chapitre VI - Modification des statuts :

Article 29 : Pour modifier les statuts, l'Assemblée générale doit réunir au moins deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Toutefois une modification du but social, des modalités de modification des statuts ou la dissolution de l'asbl nécessitent la majorité des quatre cinquième des voix des membres présents ou représentés.

Si le nombre de membres requis n'est pas atteint à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités ci-dessus. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Les modifications statutaires doivent être explicitement indiquées dans la convocation à l'Assemblée générale qui devra les approuver.

Chapitre VII - Dissolution

Article 30 : L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, il peut être convoqué une deuxième assemblée, au plus tôt 15 jours après la 1ère, qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

La décision de dissolution doit être adoptée à la majorité des 4/5ème des membres présents, confirmée par une majorité simple dans au moins deux tiers des catégories.

L'assemblée désigne par la même délibération un ou plusieurs liquidateurs.

Article 31 : En cas de dissolution de l'association, son patrimoine est affecté à une institution dont le but se rapproche le plus possible de celui de la présente association, cette institution sera désignée par l'Assemblée Générale.

#### Chapitre VIII – Dispositions finales

Article 32 : Les règles de fonctionnement interne pourront être définies par un Règlement d'ordre intérieur, qui sera adopté par l'Assemblée Générale, à la majorité simple.

Article 33 : Tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts est régi selon les dispositions de la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

#### Chapitre IX – Dispositions transitoires

Article 34 : A titre exceptionnel, le premier exercice social débutera le jour de l'assemblée générale fondatrice et se prolongera jusqu'au 31 décembre 2012.

L'assemblée générale réunie ce jour a élu en qualité d'administrateurs :

1. Deconinck Jean ;
2. Evlard Jean-Pierre ;
3. Fouarge Luc ;
4. Gelders Chantal ;
5. Gérard Françoise ;
6. Henrard Denis ;
7. Hoyoux Stéphane ;
8. Luisetto Stéfan ;
9. Mulkens Xavier ;
10. Pitz Francis ;
11. Sansterre Alain ;
12. Thiteux Michel ;

plus amplement qualifiés ci-dessus, qui acceptent ce mandat.

Fait à Namur, le 21 octobre 2011, en 2 exemplaires originaux.

Signatures :

Pour la catégorie « Institut Wailon pour la santé Mentale, asbl » :

1. FIERENS Micky
2. FOUARGÉ Luc
3. HECTOR Catherine
4. HENRARD Denis
5. HOYOUX Stéphane
6. LOTTIN Thierry
7. THITEUX Michel

Pour la catégorie « Services de santé mentale » (SSM) :

1. GOFFINET Marie-Jeanne
2. MULKENS Xavier
3. NIGOT Colette (Procuration à Marie-Jeanne Goffinet)

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

## Volet B - Suite

4.EVLARD Jean-Pierre  
En tant que membres d'équipe de SSM ;

5.GEORGES Olivier

6.GERARD Françoise

Pour les « Pouvoirs Organisateur de SSM » ;

7.DECONINCK Jean

Pour la fonction psychiatrique en SSM.

Pour la catégorie « Secteur « assuétudes » :

1.LUISETTO Stephan

Pour la catégorie « Usagers & Familles » :

1.COLLARD Fabienne (Procuration à Micky Fierens)

2.GELDERS Chantal (Procuration à Luc Fouarge)

Pour la catégorie Plates-Formes de Concertation en Santé Mentale :

1.DEMETER Nicole

2.HANNICK Mireille

3.HOMERIN Jean

4.PITZ Francis

5.SANSTERRE Alain

6. VALFER Maryse

EVLARD Jean-Pierre, Administrateur, Vice-Président

HENRARD Denis, Administrateur, Trésorier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/11/2011 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B .

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature